

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 01/07/2015

IS – Réductions et crédits d'impôt – Crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Réductions et crédits d'impôts

Titre 1 : Crédits d'impôt

1

Le présent titre expose les règles relatives aux crédits d'impôt instaurés au profit des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés.

10

Sont envisagés successivement :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques ([code général des impôts \(CGI\), art. 220 octies](#)) (chapitre 1, cf. [BOI-IS-RICI-10-10](#)) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques, dit « crédit d'impôt cinéma » ([CGI, art. 220 sexies](#) et [CGI, art. 220 F](#)) (chapitre 2, cf. [BOI-IS-RICI-10-20](#)) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles, dit « crédit d'impôt audiovisuel » ([CGI, art. 220 sexies](#)) (chapitre 3, cf. [BOI-IS-RICI-10-30](#)) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises établies hors de France ou crédit d'impôt pour la production de films et œuvres audiovisuelles étrangers ([CGI, art. 220 quaterdecies](#)) (chapitre 4, cf. [BOI-IS-RICI-10-40](#)) ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo ([CGI, art. 220 terdecies](#)) (chapitre 5, cf. [BOI-IS-RICI-10-50](#)) ;

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 01/07/2015

- le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés ([CGI, art. 220 nonies](#)) (chapitre 6, cf. [BOI-IS-RICI-10-60](#)).